

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 26 05 26

Date de convocation

30 avril 2026

Date d'affichage

30 avril 2026

L'an Deux mil vingt-six, le cinq mai,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie sous la présidence de Timothée SITKO,

Étaient présents : Carolina MAROLA, Rémi SOURISSE, Solène CAPET, Olivier HEISCH, Jonathan DELCOR, Nelly VINCENOT, Aurélie FAYAT, Arnaud DEMOUGIN, Cécilia RODRIGUES,

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 13

formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Franck MOUNIER (arrivée 19h21 n'a pas pris part au vote)

Emile LE VERRE, pouvoir donné à Carolina MAROLA

Eva SALIMIAN, pouvoir donné à Franck MOUNIER

Céline CARPENTIER, pouvoir donné à Aurélie FAYAT

David BURELOUT, pouvoir donné à Arnaud DEMOUGIN

Secrétaire de séance : Olivier HEISCH

**OBJET : ABROGATION DE LA DELIBERATION N°2025-05-01 DU
05/05/2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-54 à L.153-59 et L.300-6 et R.153-15 du code de l'urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Autouillet approuvé le 15 avril 2013 puis modifié le 3 juillet 2019

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 121-17-1 et suivants relatifs à la concertation préalable ;

Vu le projet d'extension des collines porté par Thoiry Théâtre de la Nature via une Installation de Stockage de Matériaux Inertes ;

Vu la délibération n°2025-05-01 prise par le conseil municipal en date du 05/05/2025 décidant de prescrire une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour un projet d'extension des collines pour les grands herbivores de la réserve zoologique de Thoiry situé sur les communes de Thoiry et Autouillet sous la forme d'une installation de stockage de matériaux inertes,

Vu le courriel de la Sous-Préfecture en date du 28/04/2026,

M. le Maire explique qu'il a sollicité M. le Sous-Préfet de Rambouillet dans le but de mettre fin à la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU relative au projet des buttes de Thoiry qui avait été lancée par la précédente mandature en date du 5 mai 2025 par délibération n° 2025-05-01 du conseil municipal qui avait reconnu l'intérêt pour la commune, voire même "au-delà", d'un projet de buttes excédant une dizaine de mètres de haut porté par la société "Thoiry, théâtre de nature", sur une parcelle située très majoritairement sur le territoire communal.

Il souligne l'importance et la priorité de ce sujet pour la nouvelle équipe municipale qui s'est positionnée contre ce projet.

Il lit la réponse des services de la Sous-Préfecture qui ont répondu à ses interrogations le 28 avril 2026 par mail :

« La délibération constitue un acte de prescription d'une procédure (...)»

« Elle ne crée pas d'obligation pour la commune de mener la procédure à son terme. Dans ces conditions, la collectivité dispose de la faculté de ne pas poursuivre cette procédure, sans qu'aucune contrainte juridique ne lui impose d'y donner suite ».

Il ajoute que la commune a la possibilité :

« Soit de procéder à l'abrogation de la délibération du 5 mai 2025 ;

Soit adopter une nouvelle délibération constatant explicitement l'abandon de la procédure engagée. »

M. le Maire propose donc au conseil municipal d'abroger la délibération 2025-05-01 du 05/05/2025, en considérant que :

L'utilisation de l'euphémisme "matériaux inertes" dans cette délibération en lieu et place de l'appellation officielle d'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) n'a pas permis une information objective et suffisante de la population.

Le nouveau conseil municipal conteste vigoureusement que ce programme présente le moindre avantage pour Autouillet et ses habitants, relève que l'intérêt général n'en est absolument pas démontré, et au contraire, souligne dans cette décision de la précédente mandature une confusion entre intérêt strictement privé et celui de la population.

Il est mis en avant :

- Les buttes constituées par plus de 2 millions de m³ déjà déversés route de Villiers Le Mahieu pour les mêmes raisons, sont présentes sans que les promesses d'aménagement aient été tenues, laissant une friche à l'abandon,
- Les nuisances générées par la présence d'engins de chantier et de camions manœuvrant pendant 2 ans et demi et les bruits et poussières en résultant pouvant affecter les riverains,

- La dégradation radicale du paysage et de l'environnement à proximité immédiate des habitations,
- Le risque d'une perte brutale de la valeur immobilière des dites propriétés,
- L'absence totale de retombées économiques de ce projet pour Autouillet et ses habitants,
- Les incertitudes majeures quant à la qualité effective du tri des déchets inertes, avec risque sur la dégradation des nappes phréatiques lié à la présence de résidus non-inertes,
- L'absence d'intérêt de ces buttes pour la protection des bisons d'Europe (Bos Bonasus), en regard des publications de Mme Wanda Olech-Piasecka, autorité scientifique pour la sauvegarde de cette espèce, qui montrent que la captivité et un biotope constitué de collines de déchets recouvertes d'une mince couche de terre végétalisée ne correspondent pas au besoin de migration et au biotope naturel de cette espèce, traditionnellement forestière.

Le Conseil Municipal souligne son refus d'apporter la moindre modification à son PLU dans le dessein de s'opposer à la continuation d'un projet profitable uniquement à la société porteuse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (11 votes pour / 2 contre : Arnaud DEMOUGIN ayant le pouvoir de David BURELOUT / 0 abstention) :

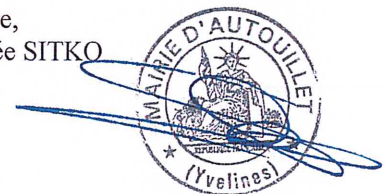
Décide d'abroger la délibération n° 2025-05-01 du 05/05/2025

Fait et délibéré en séance le 5 mai 2026
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance
Olivier HEISCH



Le Maire,
Timothée SITKO



La copie de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines
- Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France
- Monsieur le Président de l'autorité organisatrice des transports (Ile-de-France mobilités)
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Cœur d'Yvelines
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre de l'Agriculture
- Madame la Présidente des Chambres de Métiers et de l'Artisanat
- Monsieur le Président de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité
- L'autorité compétente en matière de Schéma de Cohérence Territorial

La présente délibération, conformément aux articles R. 153-20 et R. 15321 du Code de l'urbanisme fera l'objet :

D'un affichage en mairie de la commune concernée durant un mois,